

L'indemnisation du simple manque à gagner comme critère général d'indemnisation du dommage pour retard dans les obligations pécuniaires

1. – La décision exposée est en ligne avec l'orientation désormais devenue justement dominante et qui a été confirmée avec autorité par la récente décision 5299/89 de l'Assemblée plénière. Il exclut, à juste titre, que l'on puisse cumuler les intérêts légaux et la totalité du taux de réévaluation pour indemniser le dommage pour retard dans les obligations pécuniaires.

L'arrêt de l'Assemblée plénière mérite une attention particulière parce qu'elle concerne le cas emblématique d'un modeste consommateur (en l'espèce un retraité) qui aurait vraisemblablement dépensé en biens de consommation les mensualités de sa pension de retraite (s'il les avait reçues ponctuellement). D'un certain point de vue, le raisonnement de la Cour ne fait pas un pli. On ne peut pas imaginer que, d'un côté, ce retraité aurait tout d'abord dépensé cet argent en biens de consommation de manière à profiter de la réévaluation pour dire, de l'autre, qu'il l'aurait également épargné afin de profiter des intérêts. Si l'on dit, en effet, qu'il aurait épargné cet argent pour obtenir une compensation grâce à l'épargne (c'est-à-dire les intérêts), il faudra également prendre en considération le fait qu'il l'aurait ensuite dépensé en biens de

Du «*Il Foro italiano*», 1990, I, p. 2220 et suivantes et de «*L'Espressione monetaria nella responsabilità civile*», Cedam 1994.

Le texte commente la décision suivante :

COUR DE CASSATION, chambre sociale, 15. 2.1990, n° 1133, Prés. Menichino, Est. De Rosa, P.M. La Valva (Concl. conf.) ; Marcon c/ INPS : « *Le recours du retraité qui se plaint du non règlement des intérêts légaux sur les montants liquidés à titre de réévaluation pour paiement tardif des versements de sa pension doit être rejeté* ».

consommation, à hauteur, cependant, des nouveaux prix plus élevés en cours au moment différé de la consommation.

Si ce discours est valable pour le retraité il vaut, évidemment, aussi pour tout le monde. Il obéit, en effet, à des critères élémentaires et incontournables de logique économique et il reste – en y regardant de plus près – le seul instrument sur lequel on peut compter pour identifier la situation dans laquelle le créancier se serait trouvé si l'obligation avait été exécutée dans les délais (*Differenztheorie*).

Le *quod plerumque accidit* ne permet pas de penser que le créancier, d'une manière générale, aurait dépensé et épargné en même temps le montant dû s'il l'avait reçu dans les délais. Le *quod interest* ne peut pas être identifié dans la réévaluation du montant et dans l'intérêt monétaire ⁽¹⁾ : ici le dommage émergent ne peut pas se cumuler avec le manque à gagner ⁽²⁾.

L'hypothèse d'un dommage émergent (pour la perte du pouvoir d'achat de la monnaie) est exclue du principe nominaliste prévu à l'art. 1277 du CC, qui est trop souvent ignoré sans raison valable. L'hypothèse normalement admissible d'un dommage d'inexécution d'une obligation qui a pour objet une somme d'argent, ayant un cours légal (que celle-ci soit liquide dès le départ ou à liquider par la suite), est constituée par le manque à gagner. Il coïncide, selon le *quod plerumque accidit*, avec la rentabilité normale que le créancier aurait obtenue d'une utilisation homogène, c'est-à-dire d'une utilisation financière de caractère non aléatoire.

(1) Dans le même sens, Cass. 14 janvier 1988, n° 260, *Foro it.*, 1988, I, 384 et avec une note de VALGAVI, *ibid.*, 2318. Le dommage émergent pourrait être envisagé uniquement si le créancier démontre avoir dû emprunter l'argent, c'est-à-dire comme coût de remplacement. Dans ce cas, toutefois, le manque à gagner n'est pas indemnisé. Le cumul du dommage émergent et du manque à gagner apparaît envisageable uniquement dans le cas d'un étranger qui se plaint de la baisse du cours de change de notre monnaie, selon l'art. 1278 du CC, par rapport à sa propre devise. Sur ce point, voir VALGAVI, *id.*, 1989, I, p. 1210.

(2) À propos de l'art. 1224, alinéa 2 du CC, et des remèdes à la dévaluation : Cass. 4 juillet 1979, n° 3776, *Foro it.*, 1979, I, p. 2622, avec une note de PARDOLESI ; 5 avril 1986, n° 2368, *id.*, 1986, I, p. 1265, avec une note de PARDOLESI et d'AMATUGGI, 1540, avec une note de VALGAVI et, 3034 avec une note de QUADRI, en doctrine : NIGOLÒ, *id.*, 1944-1946, IV, p.s 41 et suivantes ; PARDOLESI, *id.*, 1986, I, p. 1265 ; AMATUGGI, *id.*, 1979, I, p. 1987 ; BIANGA, dans *Giur. it.*, 1979, IV, p. 129 ; BERNARDI, dans la *Riv. dir. Civ.* 1984, II, p. 445 ; GAFFÉ, dans *Foro it.*, 1979, I, p. 1985 ; DI MAJO, dans *Giur. it.*, 1979, I, 1, p. 193 ; INZITARI, *id.*, 1986, I, 1, p. 1161 ; TRABUGGHI, dans la *Riv. dir. civ.*, 1980, II, p. 195 ; TRIMARGHI, *Svalutazione monetaria e ritardo nell'adempimento delle obbligazioni pecuniarie*, Milan, 1983.

La susdite «rentabilité normale de l'argent» correspond au *quod interest* selon le *quod plerum que accidit* et rétablit conformément aux règles économiques générales, la situation qui aurait existé si l'obligation avait été exécutée dans les délais et suivant, par ailleurs, les dispositions des art. 1223, 1225, 1227, alinéa 2, 2056, alinéa 2, du Code Civil ⁽³⁾.

L'intérêt monétaire, dans la gamme très variée des taux, permet aussi de personnaliser l'indemnisation. D'une manière générale, l'intérêt monétaire correspondra au taux le plus élevé du revenu fixe (BOT (*Bon Ordinaire du Trésor*) ou formules d'épargne bancaire), en excluant les utilisations aléatoires des titres boursiers ⁽⁴⁾.

2. – La logique indemnitaire, fondée exclusivement sur le manque à gagner, satisfait pendant un temps les exigences inaliénables de la logique juridique et économique.

In primis, elle postule un retard fautif et elle est cohérente avec lui alors que la logique «valoristique» fait abstraction du «retard», allant jusqu'à se placer, en dernière analyse, en dehors des principes généraux du système ⁽⁵⁾, et elle apparaît aussi, intimement contradictoire là où, d'un côté, elle fait abstraction du retard et, de l'autre, elle argumente de manière parallèle sur le retard *ex re*, en matière de délit, pour ensuite la généraliser, en la libérant de cette condition. Elle replace, en outre, l'intérêt dans sa fonction d'indemnisation du manque à gagner causé par le retard, en évitant le recours à des caractéristiques inhabituelles comme, par exemple, les intérêts

(3) Pour le recours à l'indemnisation du manque à gagner dans le cas de l'épargnant, voir Cass., Ass. plén., 5 avril 1986, n° 2368, cité. Au contraire comme critère général d'indemnisation : VALCAVI, dans *Foro it.*, 1980, I, p. 129 ; Id., *id.*, 1981, I, p. 2112 ; Id., dans la *Riv. dir. civ.*, 1981, II, p. 332 ; Id., dans *Foro it.*, 1986, I, p. 1540 ; Id., dans la *Riv. dir. civ.*, 1987, II, p. 31 et suivantes ; Id., dans *Quadrimestre*, 1986, p. 681 ; Id., dans *Foro it.*, 1988, I, p. 2318 et suivantes ; Id., *id.*, 1989, I, p. 1988 et suivantes. Dans le même sens, plus récemment aux Usa, on a eu recours à l'intérêt monétaire du marché en tant qu'*opportunit cost* KEIR and KEIR, *Business Lawyer*, 1983, p. 129.

(4) Il s'agit, ici, du revenu fixe et non du revenu variable comme, par exemple, l'investissement boursier pour son côté aléatoire. Dans le sens contraire voir un aperçu d'AMATUCCI, dans *Foro it.*, 1986, I, p. 1273 et suivantes. Aujourd'hui l'épargne est effectuée en BOT ou en titres de la dette publique, en raison d'une rentabilité importante et concernant ces derniers, il faut également prendre en considération les gestions patrimoniales effectuées par les banques pour leur clientèle.

(5) Bien que l'Assemblée plénière exclut l'automatisme de la réévaluation et le cumul des intérêts, dans le cas d'un retraité, elle le confirme en faveur des victimes en général (créances en valeur). Toutefois, elle ne se rend pas compte, que cela entraîne, un gain et, et tout état de cause, des disparités de traitement injustifiées et généralisées.

compensatoires, qui obéissent à une logique du type de celle qui a été réfutée par la jurisprudence actuelle.

Nous enregistrons à ce propos une extension injustifiée d'hypothèses résiduelles relatives aux créances liquides non exigibles (art. 1499 du CC) et aux créances non liquides et toutefois exigibles (telle que l'indemnisation du dommage d'inexécution). Cette pratique conduit à doubler la réévaluation et les intérêts pour chercher à compenser le dommage spécifique pour le retard avec lequel est acquittée l'indemnisation pour «équivalent» du dommage.

La récente décision 3352/89 de la Cour Suprême a correctement attribué à ces intérêts un caractère moratoire. L'intérêt légal des dispositions combinées des art. 1224, alinéa 1, et 1284 du CC, loin d'épuiser le manque à gagner dérivant du retard fautif, constitue une mesure forfaitaire et présumée, non exhaustive du «manque à gagner» qui doit être entièrement intégré dans le différentiel, relatif à la rentabilité normale du dommage. Ce différentiel constitue le «dommage supplémentaire» de l'art. 1224, alinéa 2 du CC.

C'est dans ce sens, du reste, que se concentre toute l'histoire des discussions législatives qui précédèrent la fixation du taux légal d'intérêt à partir du Code Napoléon ⁽⁶⁾.

3. – Sous un autre angle, le recours à l'indemnisation du simple manque à gagner (c'est-à-dire en termes de rentabilité normale de l'argent) constitue aussi la seule mesure conforme aux lois économiques. Il est absolument vain de rechercher le dommage moratoire dans une «valeur de la monnaie» réduite car, du fait des options limitées qui l'accompagnent et de sa valeur nominale, cette dernière est un étalon de mesure totalement abstrait. Il a été écrit, à l'époque, par d'illustres économistes que le réservoir du pouvoir d'achat est constitué par la monnaie même ⁽⁷⁾ et qu'il est impensable de le mesurer autrement ⁽⁸⁾. Il apparaît, par conséquent, illusoire d'identifier la «valeur» de la monnaie dans l'indice d'un pouvoir d'achat, qui de par sa nature

(6) Sur les discussions au sujet de l'art. 1153 du Code Napoléon avant le Conseil d'État français de l'époque : VALCAVI, dans la *Riv. dir. civ.*, 1981, II, p. 332, note 45.

(7) EINAUDI, dans la *Riv. storia economica*, 1939, p. 133 et suivantes.

(8) MARSHALL, *Opere*, Turin, 1972, p. 136, 137, 227, 356-359.

est variable, en le fixant dans le temps ⁽⁹⁾. Le dommage moratoire, au contraire, consiste au sens propre dans le manque à gagner et donc – comme nous l’avons dit – dans cette compensation que le créancier aurait normalement obtenu de l’épargne de la somme considérée, pour avoir renvoyé la dépense présente à un moment futur (c’est en ce sens que l’on parle d’*utilitas temporis* ou de *time preference*).

Il s’agit, dans notre cas, de la compensation normale pour cette forme particulière d’épargne qui est provoquée, d’une manière forcée, par l’inexécution du débiteur.

L’intérêt de marché (BOT, CCT (*Certificat de Crédit à Taux variable*), intérêts bancaires sous des formes diverses) s’établit – comme le montrent les études économiques – au moment où la demande de crédit s’équilibre avec l’offre de marché et indemnise le manque à gagner, selon le principe du *quod plerumque accidit* ⁽¹⁰⁾. Il compense, de façon globale, toute dépréciation issue de l’ajournement temporel, il tient compte des facteurs les plus divers et donc du volume de liquidité, des attentes inflationnistes, des mesures de ralentissement de l’économie, des cours de change, et ainsi de suite ⁽¹¹⁾. La solution fondée sur le manque à gagner, c’est-à-dire sur l’intérêt monétaire normal, est la seule à avoir une réelle justification parce qu’elle prend racine dans la réalité économique, alors que la solution basée sur la réévaluation a un caractère artificiel et arbitraire.

L’importance attribuée au manque à gagner, au détriment de la réévaluation, se confirme de manière concrète dans les phénomènes économiques de notre temps et dans la variabilité naturelle réciproque des niveaux des prix des marchandises et des intérêts monétaires.

Plus récemment, l’inflation a été marquée pendant une longue période de la décennie prise en considération (1979-1983), par le phénomène tout à fait nouveau de la chute de la demande de marchandises (stagflation, slumpflation) et, par conséquent, par une propension élevée à conserver l’épargne sous une forme liquide, malgré la baisse du pouvoir d’achat de la monnaie (il s’agit de ce que l’on appelle l’effet

(9) Pour un précédent historique dépassé : L. EINAUDI, *La moneta immaginaria da Carlo Magno alla rivoluzione francese dans Riv. storia economica*, 1936 ; L. EINAUDI, R. BAHREL, A.V. JUDGES, *I prezzi in Europa dal XIII secolo ad oggi*, Turin, 1980, p. 531 et suivantes.

(10) Les économistes cités dans VALCAVI, dans *Foro it.*, 1980, I, p. 120, notes 13, 14, 17, 18, 19 et 20.

(11) VALCAVI, dans *Foro it.*, 1986, I, p. 1540 et suivantes.

d'Harrod) ⁽¹²⁾. Durant cette période, l'intérêt monétaire s'est constamment maintenu au-dessous du taux inflationniste.

Inversement, durant la période plus proche de nous (1984-1989), suite à la stabilisation du pouvoir d'achat de la monnaie, nous avons observé le phénomène opposé d'une augmentation de la demande de biens et d'une baisse de la liquidité, avec des effets importants sur les intérêts monétaires, qui sont montés à des niveaux bien au-dessus du taux de l'inflation :

Années	Rentabilité normale de l'argent (Bot)	Taux d'inflation	Premiers versements
79-83	17,09%	17,58%	19,66%
84-85	14,15%	9,60%	17,11%
86-88	11,08%	5,23%	13,22%
1989	12,58%	6,60%	13,83%

Alors que nous écrivons ces lignes, l'indemnisation du manque à gagner, c'est-à-dire la rémunération de l'épargne, est bien au-dessus de la mesure de réévaluation qui devrait rémunérer le consommateur. Ici je me dois d'ajouter que la solution fondée exclusivement sur le manque à gagner permet une indemnisation plus homogène et généralisée des créanciers et une utilisation plus rationnelle et convaincante des présomptions. Ceci évite aussi les disparités de traitement, à l'une desquelles l'ordonnance du 7 février 1990 de la Cour Suprême a fait allusion, avec les problèmes successifs de constitutionnalité normative.

4. – Revenons maintenant au cas de l'indemnisation moratoire de notre retraité, et à la disparité de son traitement par rapport aux autres catégories de créanciers, qui suit le cumul de la réévaluation et de l'intérêt légal, correctement appliquée par l'Assemblée plénière.

⁽¹²⁾ Les plus récentes études sur l'importance et sur le rôle des <<réserves>> et des <<soldes monétaires>> pendant la période de la récente inflation ont mis en évidence comment, loin de supposer une fuite de la monnaie comme cela s'est vérifié dans les années 20, elle a conservé, au contraire, la fonction de réservoir des valeurs : voir DON PATINKIN, *Moneta, interessi e prezzi*, Padoue 1977, p. 17, 26-30, 45 et suivantes, p. 128, 222, 253, 1222, p. 40 et suivantes.

Le retraité devrait donc se contenter de la seule réévaluation monétaire, ou d'une augmentation nominale de la somme due de 17,58 % pour la période de 1979-1983, de 9,60 % pour l'année 1984-1985, de 5,23 % pour la période de 1986-1988 et de 6,60 % pour l'année 1989.

Il n'est pas possible de ne pas noter le caractère pénalisant et discriminatoire d'un tel traitement au détriment d'une catégorie si importante.

Considérons maintenant la conclusion opposée, qui était précédemment en vogue et qui permettait le cumul de la réévaluation monétaire et des intérêts légaux. Il faut noter, à titre préliminaire que l'on ne voit quel sens cela a d'ajouter à la réévaluation monétaire une part du manque à gagner égale à 5%.

Le cumul de la réévaluation et de l'intérêt légal, comparés pour les périodes considérées avec la rentabilité parallèle des titres de la dette publique (en l'espèce BOT), met cependant en évidence les données suivantes :

Années	Rentabilité normale de l'argent (Bot)	Cumul réévaluation et intérêt légal	Prime rate
79-83	17,09%	22,58%	19,66%
84-85	14,15%	14,60%	17,11%
86-88	11,08%	10,23%	13,22%
1989	12,58%	11,60%	13,83%

Le cumul mène ici à un gain (disproportionné) de plus de cinq points au-dessus de la rentabilité normale de l'argent pour la période 1979-1983, alors qu'elle est en dessous pour les autres périodes. Ceci mène à la conclusion qu'après la chute du taux inflationniste aux niveaux actuels, le cumul de la dernière période se maintient même en dessous, ou à la limite de la rentabilité normale de l'argent.

Passons maintenant à la comparaison du cas de notre retraité avec une réévaluation automatique et l'ajout des intérêts légaux calculés carrément sur le capital réévalué (comme les créances de travail salarié et les créances en valeur).

La première confrontation à faire, du fait de l'appartenance à la même catégorie sociale, concerne le retraité et le travailleur salarié protégé par les dispositions combinées de l'art. 429, alinéa 3, du Code de Procédure Civile et de l'art. 150

des dispositions d'application de ce même Code. A l'époque, l'auteur de ces lignes avait relevé, qu'à la rigueur, le texte de l'art. 429, alinéa 3, n'autoriserait pas une autre interprétation que celle prévue par l'art. 1224, alinéa 2, à l'exclusion du fait, qu'ici, le retard serait intervenu *ex re*. Il avait par ailleurs, observé que la réévaluation prévue par l'art. 150 des dispositions d'application devrait être limitée au seul cas où le taux inflationniste aurait dépassé l'intérêt légal et, par conséquent, à la partie de l'inflation excédant les 5 %.

Cet avis est resté sans suite. L'opinion qui domine est, au contraire, celle qui procède à la réévaluation monétaire dans sa totalité, en y ajoutant en plus les intérêts légaux calculés sur le capital réévalué. Cette conclusion rencontre le même degré d'illogisme qui est à la base de l'interdiction de cumul, réaffirmé par la jurisprudence actuelle. On devrait, en tout état de cause, attribuer un caractère anormal à la législation spéciale. La disparité de traitement entre le retraité et le salarié a conduit récemment, comme nous l'avons dit, la chambre social de la Cour Suprême par ordonnance du 7 février 1990, à soulever un problème de constitutionnalité. Il est, toutefois, prévisible que d'ici peu, se sera au tour des salariés de se plaindre de l'inadéquation du traitement fondé sur la réévaluation au lieu de l'être sur les intérêts monétaires les plus élevés, et de soulever les mêmes problèmes de disparité de traitement, pour des raisons opposées.

Le même discours concernant la différence de traitement doit être fait entre le retraité et toute personne appartenant à la catégorie des créanciers en devise d'une part, et la victime ou quiconque appartenant à la catégorie instable des créances en valeur, de l'autre.

Dans ce cas aussi, les intérêts légaux sur le capital réévalué s'ajoutent à la réévaluation automatique dans sa totalité. Les inégalités finissent ici par s'étendre au-delà de ce que l'on peut dire, et prennent des dimensions d'une portée énorme.

Il est, désormais, temps – à mon avis – de faire un examen critique *ab imis* de ces distinctions et constructions dogmatiques, qui n'ont aucune base normative et qui se fondent sur certains cryptotypes utilisés de manière abusive. L'auteur de ces lignes, de son côté, renvoie à ce qu'il a déjà écrit par ailleurs ⁽¹³⁾.

⁽¹³⁾ VALCAVI, dans la *Riv. dir. civ.*, 1987, II, 56 ; Id., dans *Quadrimestre*, 1986, II, p. 681 et suivantes.

En dépit de cela, il faut, cependant, comparer la rentabilité normale de l'argent, pour les périodes considérées, avec le cumul de la réévaluation et des intérêts sur le capital réévalué. Le tableau qui en résulte est le suivant :

Années	Normale rentabilité de l'argent (Bot)	Réévaluation + intérêts légaux sur le capital réévalué	Prime rate
79-83	17,09 %	26,93 %	19,63 %
84-85	14,15 %	15,50 %	17,11 %
86-88	11,08 %	11,01 %	13,22 %
1989	12,58 %	11,60 %	13,83 %

La comparaison faite ici démontre à quel point la différence, (presque dix points) pour la période de 1979-1983 s'est agrandi de façon démesurée et comme pour ces dernières années, le cumul est, au contraire, sur des valeurs à la limite ou en dessous de la rentabilité normale de l'argent : ceci pour démontrer le caractère arbitraire des solutions fondées sur la réévaluation monétaire et sur les intérêts calculés sur le capital réévalué, et que le point de référence sûr et raisonnable représenté par l'indemnisation moratoire n'est constitué que de l'indemnisation du manque à gagner, en termes de rentabilité normale du dommage.

Ceci a été souligné récemment dans l'art. 1 du projet de modifications du Code de Procédure Civile, approuvé par le Sénat le 28 février 1990, qui augmente l'intérêt légal de 5 à 10%. Chaque solution caractérisée par la fixité est destinée dans le temps à pécher par excès ou par défaut par rapport à l'intérêt du marché en raison de sa nature variable.

L'indemnisation du dommage de retard supplémentaire, prévu à l'art. 1224, alinéa 2 du CC, finirait par perdre toute signification dans la mesure où l'intérêt légal excède l'intérêt du marché alors, qu'à l'opposé, il faut reconnaître à cette règle la fonction de raccordement avec le *quod interest* selon le *quod plerumque accidit*.

5. – Pour conclure notre discours, nous dirons que le traitement réservé au retraité, limité à la seule réévaluation, apparaît plus que jamais injuste.

L'issue ne consiste, cependant, pas, dans le fait d'ajouter les intérêts légaux à la réévaluation, mais dans celui d'assurer au retraité une rentabilité normale de l'argent, qui ces dernières années est même très au-dessus du cumul dont nous avons parlé. Pour obtenir cela, il suffit que le retraité considère qu'il n'aurait pas dépensé mais épargné la somme non reçue dans les délais, de manière à se présenter comme un épargnant ou un créancier occasionnel et non comme un consommateur. En effet, l'Assemblée plénière reconnaît un tel traitement au retraité pour les sommes (plus importantes) représentées par les arriérés, pour lesquels il semblait plus opportun imaginer qu'elles auraient été épargnées et non destinées à l'achat de biens de consommation. Cela revient à dire que ce même retraité devrait recevoir un traitement différent pour la de retraite qu'il attend de recevoir en fonction de sa nature.

Le cas du retraité est extrêmement significatif pour la vérification de la validité de la conclusion plus générale, selon laquelle le *quod interest* de l'art. 1224 est identifié dans la rentabilité normale de l'argent (ou dans son coût de remplacement si ce dernier a été soutenu).

Il représente, par ailleurs, le remède cohérent pour indemniser le dommage spécifique pour le retard avec lequel l'indemnisation est acquittée, dommage qui doit être absolument distinct de l'indemnisation de l'autre préjudice, de base, qui naît du fait illicite ou de l'inexécution. Ce dernier préjudice doit être estimé sur la base des valeurs courantes au moment où il se vérifie.

L'intérêt monétaire remplit aussi la fonction de relier les différentes valeurs courantes à divers moments, exprimées en monnaie (à savoir, le taux d'actualisation).

Ceci démontre une fois de plus, que les phénomènes économiques ne rentrent pas dans des schémas rigides aux formules dogmatiques préconçues ; au contraire, la validité de ces formulations doit être testée par la preuve de la réalité économique. Il faut, en définitive, porter un regard très attentif à l'analyse économique du droit dont on ne peut pas faire abstraction, surtout dans cette matière.

Cet écrit a été cité par :

A. LUMINOSO, *Risoluzione per inadempimento*, commentaire Scialoja et Branca, Bologne, 1990, p. 325, note 33 ; U. BRECCIA, *Le obbligazioni*, Milan, 1991, p. 340 ; P. TARTAGLIA, *Il modesto consumatore va in pensione*, dans *Foro it. CFTR*, 1991, I, 1331.

Autre écrit de l'auteur sur le même sujet :

– «*Sul risarcimento del maggior danno da mora*», dans *Foro Italiano* 1986, I, 1540 et dans *L'Espressione monetaria nella responsabilità civile*, Cedam 1994, p. 91 et suivantes.